

CONDITIONS GÉNÉRALES DU MANDAT

Article I

L'activité des personnes physiques ou morales non soumises à un statut professionnel qui, d'une manière habituelle ou occasionnelle, même à titre accessoire, procèdent au recouvrement amiable des créances pour le compte d'autrui, fait l'objet d'une réglementation fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le présent mandat est donc régi par les articles 1984 à 2010 du Code Civil, le décret n° 96-1112 du 18 décembre 1996 et les conditions ci-après.

Articles II

Ce mandat est souscrit pour un volume illimité et sera résiliable par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 3 (trois) mois.

Tant en cas de résiliation du présent contrat qu'en cas de révocation de celui-ci par le Mandant, les parties s'interdisent de réclamer une indemnisation pour quelque cause que ce soit.

Dès demande écrite du Mandant, le Mandataire s'engage à lui restituer l'ensemble des dossiers qui lui auront été confiés ainsi que les fonds disponibles dans les dossiers en cours de traitement selon les conditions stipulées dans le cadre du Contrat de mandat aux fins de recouvrement de créances.

Toutefois, le Mandataire conservera tous les dossiers sur lesquels il aura obtenu une proposition de paiement ou si une procédure judiciaire est en cours. Ces dossiers seront retournés au Mandant à la seule condition que le Mandataire ne puisse pas en obtenir le règlement.

De même, le Mandataire facturera ses honoraires pour tout règlement intervenu directement chez le Mandant dès lors que le dossier n'a pas fait l'objet d'un retour de celui-ci.

Si le mandat prend fin avec le décès du Mandant ou qu'une procédure collective soit prononcée à l'encontre du Mandant, il continuera, toutefois, à produire ses effets tant que le Mandataire ignorera la mort ou la procédure collective du Mandant.

Article III

Le présent contrat prend effet au jour de la signature par le Mandataire et le Mandant.

Article IV

Il a été expressément convenu par les parties contractantes que le Mandataire n'ayant qu'une obligation de moyens, sa responsabilité ne pourra être engagée qu'à raison d'une faute lourde ou de dol.

Toute action en responsabilité se prescrira par six mois après la reddition des comptes ou de la cessation du mandat étant précisé qu'elle sera irrecevable si le Mandant a donné quitus au Mandataire de sa gestion.

Article V

Les pièces originales seront restituées au Mandant par le Mandataire dès la clôture des dossiers.

En outre, le Mandant ne pourra prétendre à aucune indemnisation à raison de la disparition des documents confiés au Mandataire par suite de vol ou pour tout autre cause indépendante de sa volonté. Les pièces du dossier seront conservées pendant une durée maximum de 12 mois après son archivage.

Article VI

Les accessoires réclamés en sus du principal de la créance sont uniquement constitués par une clause pénale contractuellement prévue, des intérêts légaux, des intérêts conventionnels, des frais de retour bancaire d'effets de commerce, des pénalités prévues par la loi du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement, et de l'article 700 du NCPC alloué par les juridictions.

Article VII

Le Mandataire atteste s'être assuré, auprès de la Société de courtage d'assurance « CEA », cette assurance couvrant les risques encourus le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison de son activité de recouvrement pour le compte d'autrui.

Article VIII

Le Mandataire ne saurait être tenu responsable de l'ignorance d'une cessation d'activité, d'une cessation des paiements, d'une mise en redressement judiciaire ou d'une liquidation amiable ou judiciaire d'un débiteur dont le Mandataire a le dossier en gestion. Il appartient au Mandant de transmettre au Mandataire, par écrit, toute information utile afin que sa créance soit préservée.

Article IX

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un débiteur, le Mandataire, s'engage à effectuer les formalités nécessaires aussi bien auprès du représentant des créanciers pour la déclaration de créance qu'auprès du Juge Commissaire chargé du dossier en cas d'une clause de réserve de propriété, cette prestation donnant lieu à la facturation du Service selon tarif en Annexe 1.

Toutefois le Mandant devra adresser sans délai, au Mandataire, le pouvoir spécial nécessaire à cet effet ; à défaut le Mandataire ne pourra remplir sa mission et sera exonéré de toute responsabilité en conséquence.

Ladite prestation inclut le suivi du dossier pour une durée d'une année à compter du jugement d'ouverture ou jusqu'à l'obtention, dans le même délai, d'un certificat d'irrecouvrabilité délivré par le Mandataire Judiciaire.

Dans l'hypothèse où le certificat d'irrecouvrabilité n'aurait pas été délivré dans ces délais ou si le redressement judiciaire devait faire l'objet d'un plan de continuation, le Mandataire, assura la gestion du dossier jusqu'à son terme moyennant le paiement d'un forfait annuel selon tarif en Annexe 1.

Article X

Tout retard de paiement des factures émises par le Mandataire se traduira par un intérêt mensuel égal à une fois et demie le taux légal, majoré de 4 points, dû à compter de la date d'échéance de la facture, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Toute poursuite contentieuse par le Mandataire pour le recouvrement de ses factures entraînera de plein droit une majoration de 15 % pour préjudice et trouble commercial avec un minimum de 100 €uros.

Article XI

Tous les litiges résultant de l'exécution du présent contrat seront tranchés par voie judiciaire. D'un commun accord entre les parties, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent.

() mot (s) rayé (s)

Fait à :

Le :

Le Mandataire *C.R.C.K.* ,

Le Mandant,
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)